

BULLETIN DU Syndicat Central des Agriculteurs DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Pour la Publicité, s'adresser :
Publicité de l'Ouest et du Centre
11, Rue de la Fosse, NANTES

et des Associations Viticoles, Maraîchères, Horticoles et Avicoles affiliées

TELEPHONE 141.95 - 15
Chèques Postaux Nantes 6.015

Un Brin de Causette...

La nouvelle loi sur le marché du blé, avant l'air de mettre en colère les boulangers, qui rigolent pu et qui menacent de nous fourrer certains dans le pétrin...
Du moins c'est eux qui le disent ! Je venons de lire, dans un journal d'informations qu'avait eu, à Lille, un grand meeting de protestation des boulangers du Nord et que l'assemblée générale de leur Syndicat avait donné les pions pouvoirs à un « Comité exécutif » — p'têtre ben pour nous exécuter !

« Les boulangers, en effet, estiment que l'écart entre le prix du pain à 1 fr. 70 et le cours actuel de la farine est insuffisant... (atmosphère !) M. Senélar, président du Syndicat de Roubaix, commença par déclarer qu'on ne peut pas faire du pain à bon marché avec du blé cher (1). Seuls, dit-il, pourraient être tenus pour responsables des prix actuels, ceux qui ont voté la taxation du blé à 115 francs...
M. Huré, président du Syndicat de Dunkerque, venu à Lille avec soixante boulangers dunkerquois, soutient qu'il n'est pas possible de tirer plus de 130 pains d'une balle de farine et qu'avec la meilleure volonté on ne peut accepter de voir réduire maintenant la prime de cuisson à 49 francs, alors qu'elle a été officiellement fixée, après de longs calculs, à 62 francs. Il est équilibré, d'autre part, de tenir compte du salaire de la boulangère, riviée à son comptoir du matin au soir...
Après lui, M. Duvivier, secrétaire général du Syndicat départemental affirme que les boulangers sont fatigués de faire les frais de la politique du blé. Les boulangers, dit-il, ne veulent pas être les valets de l'Agriculture, ni les laquais de la haute finance ! »

Comme vous voyez, ça c'est envoyé gentiment... Mais pourquoi dan qui se fâchent tout rouge ?
« Nous ne faisons pas du pain avec du blé ; nous le faisons avec de la farine. Le boulanger est un petit artisan qui doit travailler beaucoup pour gagner sa vie... Si quelqu'un prétend pouvoir augmenter le rendement de la panification, nous l'attendons devant le pétrin ! »
« Et M. Lecerf, vice-président du Conseil national de la Boulangerie, déclare que la taxation du blé n'a pas profité aux petits cultivateurs, mais seulement aux gros agriculteurs ; la petite culture n'a plus de blé à fournir aux moulins. » (2)

Pour terminer, la parole est donnée à M. Coustenoble, président du Syndicat départemental, qui remercie ses collègues d'avoir compris « la gravité de l'heure » qui a une mystique du pain et que c'est finalement au boulanger que retombent les anathèmes... « La culture peut se rattrapper par ailleurs, dit-il, lorsque le rendement du blé diminue (7) tandis que le boulanger, lui, travaille à façon. Il défend donc sa prime comme l'ouvrier défend son salaire. Nous ne connaissons que le prix de la farine ; le prix du blé ne nous regarde pas. Que les agriculteurs se défendent c'est leur droit et c'est même leur devoir, mais qu'ils ne se mêlent pas de nos affaires ! »

Autrement dit, qui nous foutent la paix !... Le président Coustenoble n'oubliant qu'une chose, c'est que les cultivateurs boulangent du pain comme les autres et même plus que les autres. C'est dans des clients. Et pis après ?... M. Lebrun, président de la République, est-y point fils de païsan et son frère qui cultive encore une ferme, qui ramasse du froment dans ses champs...

maître Jeannot

La Défense du Blé

La loi de défense du Marché du blé vient d'être votée. Nos adhérents ont été les premiers à en connaître le texte intégral. Cette loi fixe au blé un cours minimum de 115 francs. Le cours minimum s'entend pour un blé sain, loyal et marchand pesant 76 kilogrammes à l'hectolitre. Un barème officiel fixe les augmentations ou les diminutions de prix obligatoires suivant les différences de qualité. Le cours de base de 115 francs sera majoré de 1 fr. 50 le premier de chaque mois à partir du 1^{er} septembre. Ce cours minimum devra être respecté sous peine des rigueurs de la loi.

La fixation d'un prix minimum par la loi est une mesure exceptionnelle, de salut public, prise par le Parlement afin d'enrayer la catastrophe agricole.

C'est une mesure grave prise en faveur de la culture.

La solidarité qui unit les agriculteurs leur fait une obligation absolue de ne se prêter à aucune combinaison. Chaque cultivateur, en contribuant à assurer le respect de la loi, montrera qu'il est digne de l'effort entrepris pour le défendre. Il affirmera ainsi sa volonté de voir se rétablir le Marché des produits agricoles et, en particulier, du blé, par la mise en œuvre des mesures matérielles d'allègement réclamées par les Chambres d'Agriculture, les Associations agricoles et prévues par la nouvelle loi.

Modalités d'application du prix minimum du Blé indigène du 15 Juillet 1933 au 15 Juillet 1934

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1933, portant fixation d'un prix minimum pour le blé et tendant à l'organisation et à la défense du Marché du blé, et notamment le deuxième alinéa dudit article,

Arrête :

Article premier. — Les prix minima de base fixés par l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1933, pour la vente à la production du quintal de blé destiné à la consommation humaine, s'établissent ainsi qu'il suit pour la période qui s'étend du 15 juillet 1933 au 15 juillet 1934 :

115 fr. du 15 juillet au 31 août 1933.
116 fr. du 1^{er} au 30 septembre 1933.
118 fr. du 1^{er} au 31 octobre 1933.
119 fr. du 1^{er} au 30 novembre 1933.
121 fr. du 1^{er} au 31 décembre 1933.
122 fr. du 1^{er} au 31 janvier 1934.
124 fr. du 1^{er} au 28 février 1934.
125 fr. du 1^{er} au 31 mars 1934.
127 fr. du 1^{er} au 30 avril 1934.
128 fr. du 1^{er} au 30 mai 1934.
130 fr. du 1^{er} au 30 juin 1934.
131 fr. du 1^{er} au 15 juillet 1934.

Ces prix sont exclusifs de tous frais de courtage, commission et transport. Ils s'appliquent aux blés de bonne qualité, saine, loyale et marchande pesant 76 kilos à l'hectolitre, contenant 2 % au plus d'impuretés et mis en sacs fournis par l'acheteur.

Les prix des blés ne remplissant pas ces conditions de poids spécifique et de teneur en impuretés seront fixés en tenant compte des majorations ou réductions prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — Les prix minima visés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront majorés de 0 fr. 50 pour tout excédent de poids de 500 grammes ou fraction de ce poids, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

De 76 kil. à 76 kil. 499, majoration de 0 fr. 50.
De 76 kil. 500 à 76 kil. 999, majoration de 1 franc.
De 77 kil. à 77 kil. 499, majoration de 1 fr. 50.
De 77 kil. 500 à 77 kil. 999, majoration de 2 fr., etc...

Art. 3. — Les prix minima visés à l'article 1^{er} du présent arrêté subiront les réductions suivantes :

De 75 kil. 999 à 75 kil. 500, réduction de 0 fr. 50.
De 75 kil. 499 à 75 kil., réduction de 1 fr.
De 74 kil. 999 à 74 kil. 500, réduction de 1 fr. 50.
De 74 kil. 500 à 74 kil., réduction de 2 fr.
De 73 kil. 999 à 73 kil. 500, réduction de 2 fr. 75.
De 73 kil. 499 à 73 kil., réduction de 3 fr. 50.
De 72 kil. 999 à 72 kil. 500, réduction de 4 fr. 25.
De 72 kil. 499 à 72 kil., réduction de 5 fr.

De 71 kil. 999 à 71 kil. 500, réduction de 6 fr.
De 71 kil. 499 à 71 kil., réduction de 7 fr.
De 70 kil. 999 à 70 kil. 500, réduction de 8 fr.
De 70 kil. 499 à 70 kil., réduction de 9 fr.
De 69 kil. 999 à 69 kil. 500, réduction de 10 fr. 50.

Au-dessous de 69 kil. 500, la réduction sera de 1 fr. 50 par 500 grammes ou fraction de ce poids.

Art. 4. — Le poids à l'hectolitre sera obligatoirement déterminé pour chaque lot différent au moyen de la trémie conique de 50 litres.

Art. 5. — Le prix du quintal résultant de l'application des articles précédents subira une réduction de 1 fr. 25 pour chaque kilogramme d'impuretés constaté en sus des 2 % de tolérance prévue par l'article 1^{er} ci-dessus. Au-delà d'un pourcentage total de 5 % d'impuretés, le blé ne sera pas considéré comme étant de qualité loyale et marchande.

Art. 5. — Sont considérées comme impuretés : les criblures, les corps étrangers, les grains ou graines autres que le blé se rencontrant naturellement avec cette céréale.

En ce qui concerne les graines nuisibles telles que l'ail, le fenugrec, le millet, le mélinis, les réductions de prix auxquelles donnera lieu leur présence, ainsi que la proportion de ces graines au-delà de laquelle le blé ne sera pas considéré comme marchand, résulteront des usages locaux, loyaux et constants en vigueur dans le département.

Sur la demande des groupements professionnels agricoles, commerciaux ou industriels intéressés, ces usages seront définis par une commission départementale composée comme suit :

Le Préfet ou son délégué, président ;
Deux membres désignés par la Chambre de Commerce ;
Deux membres désignés par la Chambre d'Agriculture ;
Le Directeur des Services agricoles

Art. 7. — Le Conseiller d'Etat directeur de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté. Fait à Paris, le 13 juillet 1933.

Henri QUEUILLE.

Défense aux Cyclistes de placer des enfants sur les guidons

M. Gaston Gérard, sous-secrétaire d'Etat aux Travaux publics et au Tourisme, vient de prescrire aux préfets d'interdire sur cycles et motocycles à deux roues le transport d'enfant ou de toute autre personne placée sur le guidon du conducteur. La circulaire édicte également d'autres mesures de nature à éviter de graves dangers de circulation.

Coopérative du Syndicat

CONDITIONS DE VENTE DES BLES

Nous informons nos adhérents que, par suite de la mise en application de la loi fixant le prix minimum du blé à 115 francs en culture, ce prix s'entend sans ail et pour blé pesant 76 kilos.

Tous les blés aillés subiront les réductions indiquées dans le contrat de Nantes qui régit les usages locaux du département.

A titre d'indication, voici quelles sont ces conditions :

VENTE SANS AIL

Ces blés ne doivent pas contenir d'ail. Toutefois, pour éviter toutes difficultés, si l'acheteur constate la présence d'ail dans la livraison, il sera dans l'obligation de la prendre mais il aura droit à une indemnité de 2 % du prix d'achat, sans que la quantité d'ail puisse excéder de un à dix grains entiers au kilogramme de blé, soit 1.000 grains au quintal. Au-dessus de cette tolérance de un à dix grains entiers, l'acheteur pourra refuser la livraison.

VENTE « MORALEMENT SANS AIL » OU AVEC POURCENTAGE D'AIL

Ces blés peuvent contenir jusqu'à un gramme d'ail au kilogramme de blé, soit 100 grammes d'ail par quintal, sans réduction.

Au-delà de cette quantité, l'acheteur devra prendre livraison, mais il aura le droit d'appliquer les réductions suivantes :

1 % du prix d'achat de 101 à 150 grammes d'ail aux 100 kilos.
2 % du prix d'achat de 151 à 200 grammes d'ail aux 100 kilos.
3 % du prix d'achat de 201 à 250 grammes d'ail aux 100 kilos.
4 % du prix d'achat de 251 à 300 grammes d'ail aux 100 kilos.
5 % du prix d'achat de 301 à 350 grammes d'ail aux 100 kilos.

Dès que cette proportion d'ail sera dépassée, l'acheteur pourra refuser la marchandise.

L'échantillonnage sera fait sur la dixième partie du lot, soit un sac sur dix de l'expédition.



AU MAROC, un tracteur agricole vient d'incendier la plaine marocaine, transformant 30.000 hectares en un immense brasier, activé par un vent violent. Des indigènes ont été carbonisés et une cinquantaine de victimes sont dans les hôpitaux. Le sinistre s'étend sur 60 kilomètres et le feu continue ses ravages !

A LILLE : On s'occupe actuellement de la création d'un Institut agricole destiné à assurer la formation du personnel d'instituteurs et d'institutrices capables de donner un enseignement agricole et ménager. Un crédit de 86.000 francs a été inscrit au budget départemental de 1933 pour son fonctionnement.

FETE DU CHAMPAGNE : La fête annuelle, en l'honneur de Dom Pérignon, a été célébrée à Hautvillers, le 16 juillet, avec éclat. Vignerons et vigneronnes, portant les vieux costumes régionaux et sociétés avec leurs bannières, ont défilé en cortège. Des chants et des ballets furent organisés en l'honneur du vin de Champagne.

AUX ETATS-UNIS : M. Roosevelt envisage la semaine de travail de 35 et 40 heures, avec salaire minimum de 14 dollars. Le Gouvernement continue à veiller à l'exécution de son plan de restauration, par la hausse générale des prix et des salaires.

GUERRE AUX MOUCHES ! La mouche, insecte nuisible, peut transporter le nombre inimaginable de 100 milliards de microbes ! Les Anglais et les Américains ont entrepris, contre cette dangereuse bestiole, une vaste croisade. De notre côté, mettons tout en œuvre pour la détruire.

En 3^e page : Le texte in-extenso de LA NOUVELLE LOI SUR LA VITICULTURE CONSERVEZ-LE SOIGNEUSEMENT

Les Traitements d'Eté

L'avance de végétation — 10 à 15 jours — constatée jusqu'ici se maintient, malgré le temps moins chaud de la dernière semaine. On constate pas mal de coulure dans les Cabernets et les Gamays, mais les Chenins, dans l'ensemble, sont beaux ; les dernières pluies ont aidé au grossissement du grain. Les apparences de récolte restent donc jusqu'ici favorables pour l'obtention d'une bonne qualité.

Mildiou. — A l'heure actuelle on trouve, difficilement, des taches de mildiou sur les feuilles ; pas de maladie sur les grappes. On peut considérer celles-ci comme à peu près à l'abri désormais de tout accident de ce côté. Quant au feuillage, la plus grande partie est protégée par la résistance à la maladie que les feuilles ont acquise avec l'âge et par les sulfatages précédents, les bouillies cupriques ayant persisté sur les feuilles, en l'absence de grandes pluies. Une certaine de souches, laissées à Belle-Beille sans aucun traitement, sont aussi saines que les autres qui ont reçu trois sulfatages. Il se pourrait, si le temps devenait humide, que la pousse d'août fut attaquée. Le mal ne serait pas bien grand. Il resterait, même dans ce cas, assez de « feuillage sain » pour assurer la maturation des raisins et l'aoûtement du bois. Nous n'envisageons pas, actuellement, de nouveaux sulfatages à faire dans notre vignoble d'expériences.

Oïdium. — L'oïdium est, cette année, assez menaçant. Pour se développer, il n'a pas besoin d'une grande humidité ; les bruyères et les rosées lui suffisent. Une température élevée (30°) aide à son évolution. Son développement est surtout favorisé par une lumière diffuse et une atmosphère confinée, conditions souvent réalisées dans les vignes vigoureuses, en ce moment.

Le soufre est le remède spécifique par excellence, à la fois préventif et curatif. Il agit, comme on l'admet aujourd'hui, par ses vapeurs qui commencent à se dégager vers 28 à 30 degrés. Le soufre en fleurs est le plus actif. On peut aussi recourir au soufre trituré, à condition qu'il soit réduit à une extrême finesse. L'emploi de polysulfures alcalins (foie de soufre), mélangés à la bouillie cuprique, peut rendre des services dans les années humides. Les souffres mouillables n'ont pas toujours donné pleine satisfaction ; il en est de même des souffres colloïdaux. Pour produire tout son effet, le soufre doit pouvoir pénétrer dans les organes de la vigne ; il n'y a guère — sauf exception — que dans une atmosphère close (serres) que l'épandage du soufre sur le sol puisse donner des résultats. Les souffrages faits à la suite d'un brouillard léger ou après le passage du pulvérisateur aident à la fixation du soufre. Les brûlures ne sont à craindre que si le soufre est projeté en masse sur les grappes.

Dans les souches très touffues, un effeuillage au niveau des grappes, en permettant la pénétration des rayons solaires, donnera, dans le cas d'une forte invasion d'oïdium, en particulier, de bons résultats, en favorisant l'émission de vapeurs de soufre et en rendant les conditions de milieu moins favorables au développement de la maladie.

Enfin, sur les grappes envahies, dans les foyers d'oïdium, une pulvérisation sur ces grappes d'une solution de permanganate de potassium à 125 grammes par hectolitre, aura un effet curatif certain, mais de courte durée et devra être suivie d'un souffrage.

Cochylys et Eudemis. — Les premiers papillons sont apparus à Belle-Beille le 5 juillet, c'est-à-dire 15 jours plus tôt qu'en 1932. Les captures, jusqu'à ce jour, restent faibles. Nous n'avons pris, dans 12 pièges, du 5 au 16 juillet, que 27 cochylys et 117 eudemis. Nous ne sommes donc pas arrivés encore à la période du plein vol ; mais comme elle ne saurait tarder, il faut se préparer à faire les traitements et commencer, vers la fin de cette semaine,

le premier poudrage avec un mélange, par moitié, de soufre et de poudre de chaux. Ces poudrages, faciles à exécuter, utiles contre l'oïdium et la cochylys ou l'eudemis, devront être répétés, 3 ou 4 fois au cours du vol des papillons, si l'on a constaté que ce vol est important et qu'il se prolonge. Ils protégeront la grappe contre la Cochylys dans une proportion que nous avons évaluée, autrefois, à 40 p. 100 environ. Il ne faut guère, en ce moment, s'attendre à un résultat beaucoup plus grand. On peut encore, jusqu'à la véraison, traiter la grappe à la bouillie cuproarsénicale ou à la bouillie cupro-nicotinée, employées comme au printemps, mais à condition que le jet liquide puisse atteindre facilement les raisins et les pénétrer, toutes choses difficilement réalisables, jusqu'ici, dans la pratique.

Si une forte chaleur, 40 à 41 degrés à l'intérieur de la souche, venait à se produire, plusieurs jours de suite, dans la quinzaine qui va venir, elle aiderait fortement à la destruction de la Cochylys, comme nous l'avons constaté, en 1911 et en 1921. Angers, le 17 juillet 1933.

L. MOREAU et E. VINET.
Directeurs de la Station
Enologique Régionale.

Pour combattre le Doryphore

Une importante entrevue s'est déroulée, dimanche, entre les notables des îles anglo-normandes et des syndicats agricoles pour la lutte contre le doryphore.

Au cours de cette entrevue, on a discuté des moyens d'enrayer l'avance du fléau sur Saint-Malo et les îles anglo-normandes pour une reprise de l'exportation des primeurs sur l'Angleterre.

La délégation a ensuite rendu visite aux diverses régions où le fléau a été déjà combattu.

Respectez les Coccinelles

Il ne se passe guère de jours, depuis deux ou trois semaines, que l'on ne nous apporte ou nous adresse de tous côtés des larves ou des nymphes de forme allongée, de teinte brune piquetée de jaune, capturées sur diverses plantes et en particulier sur avoines de printemps et... sur pommes de terre. Et aussitôt certains cultivateurs de soupçonner qu'il s'agit là de doryphores et de les détruire consciencieusement, bien que les dégâts dus à ces insectes soient inexistantes.

Il s'agit, en réalité, de larves de coccinelles, braves petites bêtes auxiliaires de nos cultures, qui, à l'état larvaire et à l'état adultes se nourrissent à peu près exclusivement de pucerons auxquels elles — une chasse sans merci.

Comme les pucerons se sont cette année, comme toujours en années sèches, prodigieusement développés sur toutes les plantes cultivées ou sauvages, les coccinelles ont trouvé de la nourriture à profusion et se sont multipliées dans la même mesure. C'est pourquoi on les trouve en plus grande abondance que de coutume.

Nous croyons utile de mettre nos lecteurs, et en particulier les instituteurs, en mesure de faire eux-mêmes la distinction entre les larves de doryphore, qu'il faut détruire sans hésitation, et les larves de coccinelle qu'il importe de protéger ou tout au moins de laisser se développer en paix. Les planches colorées représentant le doryphore aux différents stades de sa vie ont été suffisamment diffusées depuis quelques années dans les milieux scolaires et agricoles pour qu'il ne soit plus guère possible de s'y tromper. Les larves de doryphore sont d'une teinte rouge orangée, tachetées latéralement de points noirs, trapues, au dos voûté ; les larves de coccinelles sont plus petites, très agiles, de forme allongée, brunes, verruqueuses, tachées de points jaunes ou rouges et munies de longues pattes.

Et puis l'examen des pommes de terre sur lesquelles on a pu rencontrer les insectes ne doit laisser aucun doute sur l'espèce en présence de laquelle on se trouve : si les feuilles sont intactes, coccinelles ; si les feuilles sont broutées... vous devinez.

Direction des Services agricoles.

L'insuffisante protection des Fruits et Légumes

Quand les agriculteurs réclament pour les principaux objets de leur activité une protection efficace contre les abus et les manœuvres de la concurrence étrangère, on voit toujours surgir quelque économiste orthodoxe pour leur rappeler que chacun dans le monde doit appliquer son travail et ses capitaux aux productions qu'il est capable d'obtenir au meilleur compte. Si la France ne peut pas soutenir la concurrence des cultivateurs ou des éleveurs d'outre-mer, qu'elle fasse donc des fraises et des petits pois ! N'est-il pas de notoriété que c'est le jardin de la planète ?

Les conseillers ne sont pas les payeurs. Si les paysans français suivaient les conseils de ces partisans de la division internationale des productions ils seraient rapidement ruinés. Les besoins de la consommation mondiale en fruits et légumes frais, ou même conservés, ne sont pas tels qu'on pourrait employer à les satisfaire une bien grande partie de nos champs labourés et de nos prairies. Tous les terrains, tous les climats ne conviennent pas à l'horticulture. Et c'est en tout cas une illusion de croire que le marché mondial des fruits, des légumes et de fleurs ne serait pas disputé à la France par des producteurs se trouvant dans des situations avantageuses soit par le terrain, l'eau et le soleil soit par des charges fiscales moins lourdes, soit par des taux de salaires et de rémunération auxquels les travailleurs français souhaitent ne pas être ramenés.

Certes, le progrès des cultures fruitières, maraîchères et florales doit être poursuivi en France, car il contribuera à alléger le poids de la crise pour les productions principales qui demeureront toujours essentielles. Cependant ce progrès possible est assez étroitement limité par les conditions techniques et économiques. Si l'on veut qu'il soit réalisé au maximum, il faut en ces temps de crise réserver aux producteurs français le marché français, puisque les marchés étrangers leur sont absolument, pour certains produits, presque totalement fermés par des prohibitions, des taxes et des protections.

Toujours timorés, même quand les représailles sont des plus justifiées, les ministères du Commerce et des Affaires étrangères maintiennent la protection des fruits et des légumes au-dessous de ce qui est nécessaire, il est facile de le montrer.

(Ici, M. Augé-Laribé nous apporte toute une documentation précise et détaillée sur les divers droits de douane que nous ne pouvons reproduire faute de place.)

Pourquoi les droits sont-ils moins élevés pendant la période de production en France, c'est-à-dire précisément quand nos producteurs ont besoin d'être protégés contre la concurrence étrangère, et plus élevés quand ils ne peuvent pas envoyer leurs produits sur le marché ?

La protection actuelle est illusoire. Elle n'a opposé aucune entrave aux organisations exportatrices de nos voisins. Si nous voulons que la France utilise ses capacités naturelles et techniques pour les cultures fruitières et maraîchères il n'est que temps d'établir une protection efficace.

QUE FAUT-IL FAIRE ?

Il est bien évident que la protection est insuffisante. Les droits de douane sont inexistantes, les taxes sur les licences ne sont pas appli-

guées, les contingents sont trop larges. Et cependant la concurrence devient de plus en plus pressante. Il est extrêmement regrettable que le Parlement se soit séparé sans régler cette question au moment où pêches et raisins vont envahir nos marchés.

Il faut, d'une absolue nécessité, qu'une bonne solution intervienne dès la rentrée d'octobre pour que nous soyons au moins protégés contre les importations de pommes, de noix que l'on annonce devoir être abondantes en provenance de la Russie, des raisins tardifs, des oranges et des bananes.

Pour cela, il nous paraît nécessaire :

1° Qu'une étude soit poursuivie et faite au Ministère de l'Agriculture, avec la collaboration des associations agricoles spécialisées pour mesurer les dangers de la concurrence étrangère.

2° Que les statistiques des douanes soient présentées de telle façon que l'on puisse suivre les importations et exportations de chaque espèce de fruits. Nous ne pouvons plus nous contenter de tableaux où sont groupés les pêches et les abricots, les cerises et les fraises, les raisins de serre et les autres fruits forcés ;

3° Que les droits de douane soient relevés au moins à taux de 1 franc par kilo pour les fruits frais. L'étude préparatoire devra avoir pour résultat d'établir quelle est la protection nécessaire et suffisante ;

4° Que la liste établie par la proposition Guichard et Roumagnoux soit complétée. Il y manque notamment les noix et tous les légumes frais ;

5° Que les droits de douane soient en général plus élevés pendant la saison de production normale en France que pendant les périodes où notre production n'approvisionne pas les marchés. Mais des exceptions à cette règle pourront être faites quand il y aura lieu de protéger les cultures algériennes contre la concurrence étrangère ;

6° Que les contingents soient restreints, variant chaque année avec l'état des récoltes en France et en Algérie ;

7° Que le contingent des bananes soit administré et établi par le Ministère de l'Agriculture et non par le Ministère du Commerce.

Ce premier examen sommaire de la situation des producteurs de fruits et de légumes a seulement pour objet d'établir qu'une étude plus précise est devenue nécessaire et urgente.

AUGÉ-LARIBÉ.

Confédération Générale des Vignerons du Centre et de l'Ouest

Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la Confédération Générale des Vignerons du Centre et de l'Ouest s'est réuni à Blois, le lundi 17 juillet 1933, à 11 heures, sous la présidence de M. Germain, vice-président, assisté de MM. de Camiran, Richardin, Cormont, Boudin, Soreau, etc.

Le Conseil, examinant les questions d'ordre intérieur, a approuvé l'annulation de l'affiliation du Syndicat des Vignerons de Gien, maintenu ses décisions antérieures en ce qui concerne l'affaire de fraudes de Mi-rebeau, et entendu le compte rendu des tournées effectuées par son agent syndical de la répression des fraudes à Paris.

Le secrétaire général a fait un exposé des discussions qui se sont poursuivies à la Chambre des députés et au Sénat, avant le vote de la loi du 8 juillet 1933.

Il a rappelé la position prise par la C.G.V.C.O. :

- 1) Aménagement du marché comportant la protection de la viticulture familiale et traditionnelle ;
- 2) Distinction fondamentale entre les régions où la superficie plantée en vignes ne s'est pas accrue et celles où l'étendue du vignoble a été considérablement augmentée ;
- 3) Limitation plus rigoureuse des plantations nouvelles ;
- 4) Liberté de procéder à toutes les replantations désirables, surtout dans les régions où le vignoble est plutôt en régression ;
- 5) Maintien et renforcement des redevances sur les hauts rendements ;
- 6) Révision des exonérations de blocage prévues en faveur des vins à appellations d'origine ;
- 7) Encouragements aux cépages et aux vins de bonne qualité ;
- 8) Rejet d'un degré minimum légal pour les vins de nos régions ;
- 9) Maintien des garanties actuelles en ce qui concerne la visite des chais.

Le secrétaire général a souligné l'intérêt des interventions qui ont été faites à la Chambre et au Sénat par les groupes parlementaires de défense des Vignerons du Centre et de l'Ouest.

Il a noté, en particulier, à la Chambre des députés :

L'intervention de M. Louis Proust député d'Indre-et-Loire, au cours de la discussion générale ;

L'amendement n° 62 du Groupe des députés du Centre-Ouest concernant les replantations avant arrachage ;

L'amendement n° 65 pour la suppression du degré minimum pour les vins à appellation d'origine ;

L'amendement n° 63 pour les exonérations de blocage (modification de la date de départ et du rendement limite des appellations d'origine) ;

L'intervention de M. Louis Proust et l'intervention de M. Dumoret député de Loir-et-Cher, pour la suspension complète des importations de vins étrangers ;

L'amendement n° 66 sur le degré minimum des vins de coupe et l'intervention de M. Besnard-Ferron, député de Loir-et-Cher, au sujet des 9 degrés.

Au Sénat :

Les discours de M. Marcel Donon (Loiret) et Marrou (Puy-de-Dôme), dans la discussion générale ;

L'intervention de M. Louis Linyer (Loire-Inférieure) au sujet des replantations et le vote de l'amendement déposé par le Groupe sénatorial ;

L'intervention de M. Linyer au sujet du rendement limite des vins à appellation d'origine (amendement adopté) ;

L'intervention de M. de Grandmaison (Maine-et-Loire), pour le régime des vins mousseux ;

La question posée par M. Marcel Donon, avec réponse favorable du Ministre, pour le degré minimum ;

Les interventions de MM. Linyer et René Besnard (Indre-et-Loire) pour la suppression de la libre visite des chais de jour et de nuit.

Le Conseil prend acte, avec satisfaction des résultats obtenus. Sur la proposition de M. Vavasseur, le Conseil félicite chaleureusement M. Garnier de la grande activité qu'il a déployée et qui s'est traduite par des résultats tangibles.

Le Conseil de la C.G.V.C.O. adresse ses félicitations aux parlementaires

du Centre et de l'Ouest qui ont bien défendu les intérêts des vignerons du Bassin de la Loire, et en particulier aux signataires des amendements présentés, en faveur du Centre-Ouest, à la Chambre et au Sénat :

A M. Proust, président du Groupe de la Chambre des députés ; à MM. Besnard-Ferron, Dumoret et Mauger, députés ;

A M. Linyer, qui est intervenu très heureusement par trois fois devant le Sénat ;

A M. Foucher, qui a su reconstituer le Groupe du Sénat avec ses collègues Beaumont, Benazet, Boudin, Boret, de Dion, Donon, François-Saint-Maur, de Grandmaison, Malsang, Marrou, Mauger, Turbat ;

A MM. René Besnard, Donon, de Grandmaison et Marrou, qui sont intervenus personnellement lors de la discussion devant le Sénat.

Sur la demande de MM. Richardin, de Camiran, Germain, Soreau, le secrétaire général a donné des indications sur les articles de la loi relatifs aux replantations, aux piquettes et aux vins de sucre, au degré minimum des vins de coupe. Une notice explicative sera rédigée à l'intention des viticulteurs par les soins du secrétariat de la C.G.V.C.O.

M. Garnier a donné ensuite des précisions au sujet des normes envisagées pour la fixation de la composition minimum légale des vins. Le Conseil a remercié MM. Depardon et Buchet de la documentation qu'ils ont pu mettre à la disposition de la C.G.V.C.O. pour la défense des vignerons honnêtes et des vins loyaux.

Le Conseil a estimé qu'il était désirable d'envisager une assemblée générale des délégués des syndicats affiliés à la C.G.V.C.O. au début de septembre et une autre réunion après les vendanges. Saumur, Doué, Bourgueil, Amboise, Bléré, Orléans... ont été mis en avant, en vue des réunions ultérieures. Les simples réunions de Conseil devant avoir lieu de préférence à Blois, des manifestations viticoles pourraient, en outre, être organisées dans les différentes régions viticoles du Centre et de l'Ouest.

AUX PLANTEURS DE TABAC

La culture du tabac, dont nous avons parlé dans un récent article, va entrer dans une phase active.

En effet la cueillette va être entreprise incessamment sur les plantations précoces et ne saurait tarder pour les autres.

Les planteurs vont avoir à organiser leurs récoltes suivant les indications qui leur ont été données par le service de la culture.

Pour la première année, il n'y aurait pas lieu de faire de gros frais on utilisera tous les locaux disponibles, l'essentiel est qu'ils soient suffisamment aérés.

Nous croyons utile de donner les indications suivantes qui pourront guider les planteurs dans leurs travaux d'installation.

On divise le local à utiliser en travées ne dépassant pas 1 m. 50 (plutôt moins). A cet effet on place des poteaux verticaux espacés d'un mètre cinquante au plus et placés à deux mètres les uns des autres. Sur ces poteaux on place des liteaux en bois ou des fils de fer bien tendus de 70 cm. en 70 cm. Les feuilles de tabac seront mises en guirlandes sur ficelle ; ces ficelles seront placées sur les liteaux au moyen de pointes. Chaque ficelle de 1 m. 50 peut contenir de 50 à 60 feuilles.

Pour la première année, la vente des tabacs a été contrariée par la sécheresse excessive, et par le vent violent. Les planteurs pourront, à l'avenir, envisager la culture de plantes-abris telles que les haricots à ramer, qui, placés à l'ouest de leurs plantations formeront un écran suffisant pour couper la violence du vent.

P.-S. — Le Syndicat Central, 2, rue Scribe, à Nantes, pourra fournir aux planteurs une excellente ficelle de chanvre, pour enfilier les feuilles de tabac. Se hâter de transmettre les commandes, qui seront à prendre à Nantes, pour les petites quantités.

Electrifications Rurales

Des conférences sur l'Electrification rurale auront lieu le dimanche 23 juillet 1933 :

A Saint-Aignan-de-Grandlieu, Salle de la Mairie, à 8 heures.

A Pont-Saint-Martin, Salle de la Mairie, à 12 heures.

MARCHES DE LA VILLETTE

Du Lundi 17 Juillet 1933

ANIMAUX	Amén.	Vendus	COURS OFFICIELS du kilo, viande nette				PRIX APPROXIMATIFS du kilo, poids vif			
			1 ^{re} qual.	2 ^e qual.	3 ^e qual.	extra	1 ^{re} qual.	2 ^e qual.	3 ^e qual.	extra
Bœufs.....	3.451	3.300	6 90	5 50	4 40	7 80	4 15	3 02	2 20	4 83
Vaches.....	1.726	1.600	6 90	5 20	4 40	8 30	4 45	2 85	2 15	5 30
Taureaux.....	352	340	5 40	4 80	4 40	6 00	3 25	2 65	2 20	3 72
Veaux.....	2.693	2.500	9 50	8 00	6 30	10 60	5 70	4 55	3 45	6 35
Moutons.....	13.958	13.600	14 80	10 80	8 20	16 00	7 40	5 07	3 60	8 00
Porcs.....	2.691	2.691	10 14	9 14	7 00	10 42	7 10	6 40	4 90	7 80

Du Jeudi 20 Juillet 1933

ANIMAUX	Amén.	Vendus	COURS OFFICIELS du kilo, viande nette				PRIX APPROXIMATIFS du kilo, poids vif			
			1 ^{re} qual.	2 ^e qual.	3 ^e qual.	extra	1 ^{re} qual.	2 ^e qual.	3 ^e qual.	extra
Bœufs.....	1.429	1.320	6 80	5 30	4 20	7 60	4 08	2 90	2 10	4 70
Vaches.....	714	670	6 80	5 00	4 10	8 10	4 08	2 75	2 05	5 18
Taureaux.....	223	210	5 20	4 60	4 20	5 80	3 12	2 53	2 10	3 60
Veaux.....	2.256	2.100	9 20	7 70	6 00	10 30	5 52	4 38	3 30	6 18
Moutons.....	5.842	5.700	14 50	10 50	7 90	15 70	7 52	4 93	3 47	7 85
Porcs.....	2.118	2.118	10 00	8 86	6 86	10 28	7 00	6 20	4 80	7 20

Marché du Lundi. — Arrivages par Départements

GROS : 5.529. — Maine-et-Loire, 230 ; Sarthe, 105 ; Mayenne, 55 ; Vendée, 240. VEAUX : 2.983. — Maine-et-Loire, 140 ; Sarthe, 815 ; Mayenne, 70 ; Loire-Inférieure, 45 ; Indre-et-Loire, 50 ; Vienne, 15. MOUTONS : 13.958. — Maine-et-Loire, 150 ; Sarthe, 80 ; Mayenne, 100 ; Loire-Inférieure, 170 ; Vienne, 235 ; Afrique, 2.650 ; étrangers, 79. PORCS : 2.691. — Maine-et-Loire, 235 ; Sarthe, 155 ; Loire-Inférieure, 325 ; Indre-et-Loire, 140 ; Deux-Sèvres, 85 ; Vendée, 110.



UNE CHOSE CAPITALE EN HORTICULTURE

LA SELECTION

Nul n'ignore de nos jours que les cultivateurs grainiers ne sont arrivés à la véritable maîtrise qui est leur triomphe dans nos grands expositions florales et légumières que par une rigoureuse sélection, que par une littérature horticole nous n'avons que de rares ouvrages sur cette question des graines ou de la culture des graines (peut-on en citer plus de trois, d'un usage pratique et courant, publiés en langue française et vendus dans nos librairies spécialisées ?) Nous savons tout de même que les bonnes maisons de graines ont des agents rompus à leur métier qui passent chez leurs cultivateurs et suppriment impitoyablement dans un champ, toute plante ne répondant pas à un type pur (l'en arrive à me demander si c'est à Erwin qui qu'il faut songer à donner corps à son idéal colossal... de perfectionner la race allemande...). Sans cette méthode sévère, il faudrait bien peu d'années, à une bonne variété florale ou légumière pour être complètement dégenérée.

Pourquoi faut-il donc que cette méthode reste lettre morte pour de trop nombreux pépiniéristes. Le résultat de ces erreurs est hélas celui que nous voyons tous les jours sous nos yeux, les arbres chancrés ou couverts de maladies abondant, car on a pas pris les précautions sur des sujets sains, certains se plaignent d'avoir des rosiers non florifères et on a négligé de prendre les écussons sur des branches ayant eu des fleurs, on récolte ce qu'on sème : telle est la devise d'une de nos célèbres maisons de graines, et comme cela est vrai ! Ne pas greffer n'importe quel, pris n'importe où, sur le premier sujet venu, voilà le point capital, qui dit sélection, dit choix. On oublie trop que pour avoir des légumes pures on prend des graines sur des pieds pures, de même si on ne veut pas des fruits hâtifs, il faudra choisir de bons greffons sains sur des variétés très hâtives, à force de sélectionner les greffons sur les races pures, on a créé les races précoces, la même vérité est de règle pour les formes géantes, naines et tardives. En fait on cherche une qualité déterminée dont on fait son type idéal, et l'on fait tous ses efforts par un choix continu d'année en année, pour arriver dans un temps « X » à tacher de dépasser l'idéal que l'on s'était créé mentalement. Voici comment nos voisins Anglais sont arrivés dans le monde végétal comme dans le monde animal à créer des types parfaits ou presque, car il y a peu de sélectionneurs aussi sévères qu'eux. Voyez les bœufs de Durham qui, vu de profil, peuvent être schématisés sous forme d'un rectangle parfait, les moutons southdown qui ont le maximum de chair pour le minimum d'os, tout cela n'a pas été créé en un jour, mais est le résultat de longues années d'un effort continu. Si l'on prenait autant de soins à sélectionner la race humaine que l'on en prend pour créer les chevaux de course parfaits, la plupart des médecins n'auraient plus qu'à changer de carrière faute de clients mais là nous arrivons à l'Eugénisme pur...

De même, il ne faut pas oublier lorsqu'on veut utiliser un rameau végétal dans le but d'y prélever des écussons, qu'on doit laisser de côté ceux de la base du rameau à yeux trop plats et trop rudimentaires, et ceux de pointe par trop mous et encore herbacés, doit-on en conclure qu'ils ne prendraient pas dans tous les cas, non, mais on diminue en faisant cela sérieusement ses chances de réussite. De même celui qui fane de soins laisserait les esquilles de bois sous l'écusson levé, au lieu de les enlever avec soin en évitant toutefois de vider l'œil du précieux petit germe vert qui assure la soudure de ce lambeau d'écorce sur le sujet choisi.

Le greffon pourra prendre, mais un beau jour un grand coup de vent passera dans les rangs des jeunes greffes feuillées, et la ligne pourra tomber comme château de cartes décollée... Toutes ces choses semblent de petites choses en fait, mais en réalité elles sont très importantes et tous les vieux praticiens pourront l'affirmer. L'expérience ne s'acquiert souvent pour les plus forts dans un métier, parfois qu'au prix de coûteuses « tuiles durant la jeunesse », une fois échaudé on fait bien attention à ne pas recommencer et on est heureux de mettre les autres en garde contre les errements du début. C'est pourquoi on ne dira jamais assez aux jeunes cultivateurs dans toutes les spécialités, de lire et relire les ouvrages écrits par les vieux praticiens, c'est le fruit d'une longue expérience, qu'ils en profitent donc !

Jadis, il fut un temps où dans un esprit étroit on mettait la lumière sous le boisseau ! Il n'en est plus de même aujourd'hui, où rares sont ceux qui ont conservé cet esprit rétrograde. Grâce à la presse horticole et agricole, à la littérature abondante livrée dans toutes les branches de culture, on est tenu à jour pour ainsi dire, mois par mois, des progrès techniques réalisés, et ceci est d'une nécessité vitale étant donné la concurrence mondiale, la rapidité des transports qui nous inondent de produits étrangers de qualité.

Qui ne veut pas progresser de bon gré ou de force périra étouffé par les concurrents. Certains devant le péril se sont désistés à temps. Forcés de Rosiers de la Brie devant la concurrence hollandaise, dont les produits arrivaient de nuit à tirer d'ailes par avions.

Producteurs fruitiers et vergers menacés par les maladies et insectes devant l'invasion de fruits venant de l'étranger.

Il est bon de temps à autre de rappeler ces choses au public agricole dispersé au fond des campagnes, et qui n'a que sa presse spécialisée pour le mettre au courant des nécessités de l'heure.

G. DURIVAUT, Ingénieur horticole.

Votre Médecin favori est celui qui vous a le mieux soigné...

Machines Agricoles

Trieurs à Grains

Se font à un seul diviseur (pour semence de blé) 6 résultats ; ou à deux diviseurs (pour toutes céréales) 8 résultats. En une partie, ou deux parties pour être plus transportables

POUR GROSSE EXPLOITATION (rendement 5 à 7 hectolitres)

1 Diviseur 2 Diviseurs
En une partie... 2.110 fr. 2.233 fr.
En deux parties... 2.166 fr. 2.280 fr.

POUR MOYENNE EXPLOITATION (rendement 3 à 4 hectolitres)

1 Diviseur 2 Diviseurs
En une partie... 1.568 fr. 1.805 fr.
En deux parties... 1.758 fr. 1.900 fr.

POUR PETITE EXPLOITATION (En une partie)

1 Diviseur 2 Diviseurs
Rendement 1 hl. 1/2 1.117 fr. 1.235 fr.
2 hl. 1.364 fr. 1.499 fr.

Tous autres modèles et catalogues sur demande. Ces prix s'entendent départ et remise à nos adhérents.

Concasseurs

Cylindres en acier trempé ; distributeur automatique par engrenages, mécanisme de réglage ; coussinets bronze.



Modèle à bras, sur pieds bois :

N° 1 débit 80 litres..... 365 fr.
N° 2 — 100 — 415 »
N° 3 — 130 — 510 »

Modèle au moteur, sur bâti fonte :

N° 2 débit 150 litres..... 485 fr.
N° 3 — 250 — 595 »
N° 3 bis — 350 — 780 »
N° 4 — 450 — 980 »

Prix départ. Remise à nos adhérents. Autres modèles sur demande.

Rouleaux de Jardin

Rouleaux de jardin et tennis, à bords arrondis en 2 billes, complets :

Sans contre-poids :

Larg. Diam. Poids Prix
0°40 0°40 83 kg. 248 fr.
0°50 0°50 123 — 342 »
0°60 0°60 155 — 468 »

Avec contre-poids :

0°40 0°40 104 kg. 333 fr.
0°50 0°50 160 — 432 »
0°60 0°60 220 — 567 »
Prix départ usine. Remise aux adhérents.

Arracheur de Pommes de Terre

Nouveau système breveté, perfectionné et bien au point, servant également à l'arrachage des Topinambours, Betteraves et Carottes fourragères, Rutabagas, troncs de Choux, etc... Cette machine permet un bon arrachage et triage dans tous les terrains. Très stable, elle peut être conduite par une seule personne, même avec une main, sur le côté de la ligne de travail pour éviter de piétiner les tubercules arrachés. Ceux-ci sont laissés à la surface, sur un sol nivelé dans la ligne même où ils étaient plantés. Les tubercules ne sont ni blessés, ni contusionnés, ni recouverts. On peut arracher tous les rangs, les uns après les autres, sans ramassage immédiat



L'Arracheur, avec lame de 0°42 de large, poids 86 kilos... 670 fr.
— 0°50 — 100 kilos... 700 »

Pour livraison avec rouleau (facultatif) majoration de 90 et 100 francs. Ces prix s'entendent départ usine. Remise à nos adhérents. Notice descriptive et références sur demande

Tarares

TARARES CRIBLEUX munis de cinq grilles et deux cribles ; modèles sérieux se faisant avec ferrure à droite, serrure à gauche, ou ferrure d'angle, au choix :

Débit	Largeur	Prix
8 à 12 hectolitres	0°65	275 fr.
12 à 16 —	0°70	300 »
20 à 25 —	0°82	345 »
25 à 30 —	0°86	370 »
30 à 35 —	0°90	395 »
35 à 40 —	1°	425 »
40 à 45 —	1°10	450 »

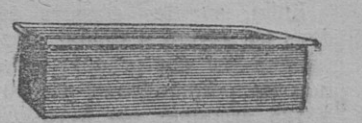
Ces prix s'entendent franco toutes gares. Remise à nos Adhérents.

Modèles Ensacheurs-Cribleurs sur demande et tous autres modèles.

Brouettes à sac

Modèle chêne verni, force 120 kilos : 70 francs. Force 200 kilos : 90 francs. Prix départ usine et remise.

BACS pour PATURAGES



Rectangulaires avec bords "MODERNES" et rivets.

Hauteur 0°50 ... Garanties étanches

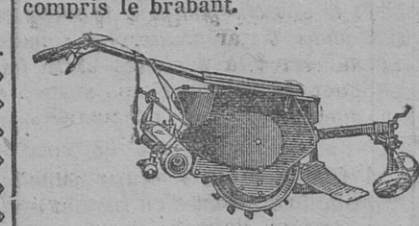
Conten.	Long.	Larg.	Prix galvanisé
350 lit.	1°	0°70...	260 fr.
400 lit.	1°	0°80...	290 »
500 lit.	1°25	0°80...	330 »
600 lit.	1°40	0°85...	375 »
700 lit.	1°60	0°90...	430 »
800 lit.	1°80	0°90...	480 »
1000 lit.	2°	1°	540 »

Prix départ usine. Remise à nos adhérents.

Bacs cylindriques, nous consulter.

Motoculteur

Outil indispensable dans les cultures maraîchères, horticoles, pépinières, vignes, jardins, etc... Ce motoculteur, peu encombrant, permet l'emploi de toutes les séries d'outils, y compris le brabant.



N'ayant qu'une roue, il se manœuvre avec la plus grande facilité dans les lignes les plus étroites. Les manœuvres sont réglables. Le peut se transformer en treuil de labour, permettant des labours profonds dans les vignes en coteaux, etc...

Moteur deux temps, 2 CV 1/2, allumage par volant magnétique. Consommation un litre-heure environ. Vitesse deux et quatre kilomètres à l'heure. Prix du motoculteur seul... 5.150 fr.

Le motoculteur complet avec accessoires (charue, coupe, socs, etc...) 5.500 fr. Remise à nos adhérents. Notice sur demande.

Tondeuses à Gazon

Fabrication soignée ; traction extra-légère. Système de réglage pour couper haut ou ras et pour regagner l'usure des couteaux après un long usage.

Largeurs de coupe

Tond. 25 cm. 30 cm. 35 cm. 40 cm.
3 lames 206 fr. 218 fr.
4 lames 216 » 230 » 238 »
4 lames 228 » 242 » 250 » 262 »

Prix départ, — Remise aux adhérents.

La nouvelle Loi sur la Viticulture ET LE COMMERCE DES VINS

ARTICLE PREMIER

Les articles 1^{er}, 3, 7 et 10 de la loi du 4 juillet 1931 sur la viticulture et le commerce des vins sont modifiés ou complétés comme suit :

« Article premier. — A partir du 1^{er} août 1933, une redevance sera perçue dans toutes les exploitations dont la déclaration de récolte accuse une production supérieure à 400 hectolitres. Cette redevance sera calculée sur le rendement moyen à l'hectare, tel qu'il résultera de la déclaration de récolte, et conformément au barème suivant :

« Pour le rendement compris entre 101 et 125 hectolitres, 5 fr. par hectolitre ;

« Pour le rendement compris entre 126 et 150 hectolitres, 10 francs par hectolitre ;

« Pour le rendement compris entre 151 et 175 hectolitres, 20 fr. par hectolitre ;

« Pour le rendement compris entre 176 et 200 hectolitres, 30 fr. par hectolitre ;

« Pour le rendement compris entre 201 et 250 hectolitres, 50 fr. par hectolitre ;

« Pour le rendement dépassant 250 hectolitres, 100 fr. par hectolitre.

« 2^e Indépendamment de la redevance ci-dessus, il sera perçu une redevance de 5 fr. par hectolitre sur la tranche de rendement à l'hectare comprise :

« a) Entre 51 et 80 hectolitres dans les exploitations dont la récolte globale dépassera 25.000 hectolitres ;

« b) Entre 81 et 100 hectolitres dans les exploitations dont la récolte globale dépassera 2.000 hectolitres.

« 3^e Toutefois les redevances susdites ne seront appliquées qu'aux exploitations dont le rendement moyen au cours des trois dernières années aura dépassé 50 hectolitres à l'hectare.

« 4^e Ces redevances dues par le déclarant seront exigibles en deux fois, par parties égales, avant le 31 mars et 30 septembre qui suivront la date de la déclaration de récolte.

« 5^e Les mesures de blocage prévues à l'article 7 de la présente loi sont suspensives du paiement des redevances afférentes à la quantité de récolte qui sera bloquée.

« 6^e Les redevances ne seront pas dues pour les quantités de vin qui auront été :

a) Exportées directement par le récoltant ou pour son compte ;

b) Distillées en exécution de l'article 10 ci-après par le récoltant ou pour son compte ;

c) Déclarées pour la fabrication d'eau-de-vie bénéficiant de la présomption légale d'origine inscrite à l'article 24 de la loi du 6 mai 1919 et effectivement réservées à cet usage ;

d) Evaporées par la concentration lorsqu'après l'opération, les moûts concentrés demeureront la propriété du récoltant soumis aux redevances et seront remaniés dans les chais de ce dernier, pour être employés sur place en vinification.

« Si le montant des redevances afférentes à ces vins ou moûts de raisins avait déjà été payé par le récoltant, il lui serait restitué, sur justification produite à l'Administration.

« A la suite de blocage seront également dispensées des redevances, les quantités de vins ou de moûts de raisins admises à l'apurement des comptes de blocage.

« 7^e La déclaration de récolte devra indiquer distinctement les quantités respectives de vin blanc, de vin rouge ou rosé produites, ainsi que celles restant en stock des années précédentes.

« 8^e Il sera tenu compte dans la déclaration de récolte pour les vins rouges ou rosés, d'une tolérance de 2 % sur les déclarations supérieures à 500 hectolitres et de 3 % sur les déclarations inférieures à 500 hectolitres, pour les vins blancs d'une tolérance de 4 % dans le premier cas et de 5 % dans le second.

« L'irrigation des vignes est interdite à dater du 15 juillet de chaque année, jusqu'à la date de l'enlèvement de la récolte.

« Toutefois, des arrêtés rendus par le Ministre de l'Agriculture, après avis de la Commission interministérielle de la viticulture, et compte tenu des usages locaux, loyaux et constants pourront à titre exceptionnel, fixer, par département et par commune, les dates extrêmes jusqu'où l'arrosage pourra être autorisé.

« Art. 3. — Pendant une période de cinq années à compter du 1^{er} août 1933, sont suspendus toutes plantations ou tous compléments de plantations autres que ceux nécessaires pour assurer l'entretien du vignoble, sur une surface égale à l'intérieur d'une même exploitation. Est considérée comme entretien la reconstitution du vignoble après assolement ne remontant pas à une date antérieure au 1^{er} octobre 1931, à condition que les vignes ainsi arra-

chées n'aient pas été compensées par des vignes nouvellement plantées sur la même propriété.

« Pour les régions dont le vin bénéficie d'une appellation d'origine, telles qu'elles sont définies à l'article 7 de la présente loi, ne seront pas considérées comme plantations nouvelles : 1^o La plantation en remplacement à surface égale de vignes arrachées depuis moins de cinq ans ; 2^o Le remplacement jusqu'au 1^{er} août 1936, à surface égale, de vignes qui devront être arrachées dans le délai de 3 ans. Ces dispositions ne s'appliqueront qu'aux natures de terrains et aux cépages qui ont droit à l'appellation d'origine, conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

La faculté de remplacer jusqu'au 1^{er} août 1936, à surface égale, des vignes qui devront être arrachées dans un délai de trois ans, est étendue aux régions dont le vin ne bénéficie pas d'une appellation d'origine — ou ne bénéficie que d'une appellation postérieure au 1^{er} janvier 1926 — à la double condition que cette opération soit faite dans les départements dont la superficie plantée en vignes ne s'est pas accrue depuis dix ans et que le remplacement soit effectué avec des cépages, dont la liste aura été préalablement dressée pour chaque département par l'office agricole départemental, sur rapport du directeur des services agricoles.

« Ne sont pas suspendus les plantations ou compléments de plantations :

a) Devant assurer la consommation personnelle des récoltants qui résident à leur propre besoin l'intégralité des vins ou des raisins obtenus ;

b) Devant produire des vins destinés à la fabrication d'eau-de-vie bénéficiant de la présomption légale inscrite à l'article 24 de la loi du 6 mai 1919 ;

c) Réalisées, jusqu'à concurrence de trois hectares, par toute personne ne possédant pas ou n'exploitant pas déjà cette surface de vignes. Cette disposition n'est toutefois applicable qu'aux personnes se trouvant à la tête d'une exploitation distincte telle qu'elle est définie par l'article 6 du décret du 1^{er} août 1931.

« Préalablement à toute plantation, il sera fait une déclaration à la recette buraliste dont dépend l'exploitation. Les quantités de vin produites par les plantations faites en vertu de l'alinéa b) ci-dessus et qui devront être spécifiées sur la déclaration de récolte, ne pourront bénéficier d'aucun titre de mouvement pour la vente en nature. En conséquence, les viticulteurs en cause ne pourront obtenir de pièce de régie pour des envois à la consommation dans une limite supérieure aux quantités expédiées à cette destination au cours des cinq années précédentes augmentées le cas échéant des quantités produites par les plantations éventuellement faites en vertu de l'alinéa c).

« Tout propriétaire ou exploitant qui, aux termes de l'article 3 de la loi du 4 juillet 1931, aura effectué des plantations destinées à remplacer des surfaces qui devaient être arrachées dans un délai de trois ans devra justifier de l'arrachage desdites vignes dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, sous peine de se voir refuser pour les prochaines récoltes tout titre de mouvement pour une quantité de vin correspondant à la production moyenne de l'hectare au cours des trois dernières années, multipliée par le nombre d'hectares à arracher.

« Est considérée comme plantation nouvelle et par conséquent interdite, toute plantation qui augmenterait à l'hectare le nombre de ceps plantés lors de la promulgation de la présente loi.

« Tout exploitant qui procédera ou fera procéder à une plantation de vigne, sera tenu d'en faire, un mois avant, la déclaration à la mairie de sa commune et à la recette buraliste dont dépend la localité sur laquelle s'effectuera la plantation. Dans le cas où l'identification des superficies ne pourrait être établie à l'aide du plan cadastral, les intéressés devront produire un plan dressé, soit par le service topographique, soit par un géomètre assermenté.

« Avant le 15 mai de chaque année, le maire adressera à l'Administration des contributions indirectes, la liste des surfaces plantées sur le territoire de la commune, établie et signée par les répartiteurs de la commune.

« En outre, l'Administration aura le droit d'examiner la comptabilité des producteurs de plants et des entrepreneurs de défonçage.

« Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, une Commission spéciale comprenant parmi ses membres des représentants des Syndicats et des Associations de producteurs de plants de vignes, nommée par arrêté du Ministre de l'Agriculture, sera chargée

d'établir les indemnités dues aux propriétaires de pieds-mères et aux producteurs de plants qui justifieraient, par la différence des déclarations de bénéfices agricoles ou par tout autre moyen une diminution de leur bénéfice supérieure à 15 % sur la moyenne des trois années précédentes. La moitié des redevances prévues à l'article 1^{er}, sera utilisée à cet effet pendant une période de trois années à la suite de la promulgation de la présente loi.

« Toutefois, en vue de hâter le paiement des indemnités reconnues, un crédit spécial de 2.000.000 de francs est inscrit au budget du Ministère de l'Agriculture au chapitre 27 : « Encouragements à la viticulture » (exercice 1933).

« Ce crédit ne sera pas renouvelé.

« Art. 7. — Tant que les résultats des déclarations de récolte n'auront pas été publiés au Journal officiel, les viticulteurs récoltant plus de 400 hectolitres ne pourront expédier une quantité supérieure aux deux tiers de leur production ; cette quantité sera réduite à la moitié de la production pour les viticulteurs récoltant plus de 5.000 hectolitres.

« Lorsque la déclaration de récolte sera publiée et fera apparaître (France et Algérie comprises) des ressources dépassant 70 millions d'hectolitres, il y aura lieu à blocage.

« En ce cas, le Gouvernement devra, avant le 1^{er} janvier de l'année, sur la proposition des Ministres de l'Agriculture, des Finances et du Budget, et après avis de la Commission interministérielle de la viticulture, déterminer par décret le pourcentage de moût et de vin qui pourra être expédié de la propriété par les viticulteurs récoltant plus de 400 hectolitres.

« Ce pourcentage tiendra compte à la fois de l'importance globale de la récolte, du rendement à l'hectare, de l'augmentation qui apparaîtra dans la superficie des vignes en production comparativement à l'année 1928.

« Le blocage définitif ne sera jamais supérieur au blocage provisionnel ; l'incidence individuelle du blocage ne devra en aucun cas être supérieure à 33 % du chiffre de la récolte, sauf dans le cas où les ressources dépasseraient 84.000.000 d'hectolitres.

« En cas de vente, de location ou de cession de parcelles entrées en production postérieurement à 1928, le blocage atteindra les acheteurs, bailleurs ou cessionnaires, quelle que soit l'importance de leur production.

« Lorsque l'avis prévu au paragraphe précédent sera demandé à la Commission interministérielle, celle-ci sera complétée par deux représentants des coopératives de consommation, deux représentants des associations de consommateurs et deux représentants des Syndicats ouvriers.

« La Commission interministérielle ainsi constituée ne se prononcera qu'après avoir consulté les offices agricoles des différents départements producteurs.

« La quantité bloquée devra être représentée à toute réquisition, à défaut de justification, soit, de concentration des moûts, soit de distillation, soit d'exportation hors de France ou d'Algérie, soit de fabrication de mistelles, de vins médicamenteux, soumis au régime des spiritueux, de vins de liqueur, d'apéritifs à base de vin ou de vins doux naturels préparés dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi du 13 avril 1898. Pour la concentration, le déblocage ne joue qu'à concurrence des quantités de liquide évaporées.

« Lorsque les moûts concentrés ne sont pas utilisés en vinification, les moûts naturels stérilisés ou concentrés livrés directement à la consommation entraînent le déblocage du volume initial du produit traité.

« Seront exonérés du blocage :

a) Les producteurs dont le rendement moyen à l'hectare ne dépasse pas 100 hectolitres aura été inférieur de 40 % au rendement moyen correspondant des trois années précédentes, à la condition que la récolte totale n'accuse pas sur celle des trois années précédentes une augmentation supérieure à 10 % ;

b) Les producteurs dont le vin bénéficie d'une appellation d'origine, soit en vertu de la présomption légale inscrite à l'article 24 de la loi du 6 mai 1919, soit à la suite d'une déclaration souscrite antérieurement au 1^{er} janvier 1926, à condition, dans ce dernier cas, que la production n'ait pas dépassé une moyenne de 40 hectolitres par hectare pour les trois dernières années.

c) Les producteurs qui, au cours de l'année précédente, auront eu leur récolte diminuée et dont le rendement à l'hectare n'aura pas dépassé 20 hectolitres du fait de calamités atmosphériques ou de maladies provoquées par les cryptogames ou les insectes.

« Les viticulteurs qui justifieront, à la suite d'une déclaration compor-

tant les indications qui seront fixées par décret, de l'arrachage d'une surface déterminée de vignes, seront exonérés d'une façon permanente du blocage dans une mesure correspondant à la quantité de vin que cette surface était réputée produire, en se basant sur le rendement annuel moyen à l'hectare de l'exploitation des trois récoltes précédant l'arrachage.

« Toutefois, la quantité entrant en compte pour le déblocage ne pourra être supérieure à la différence entre la récolte de l'année considérée et la moyenne des trois récoltes précédant l'arrachage.

« Un décret ordonnant le déblocage partiel ou total interviendra obligatoirement lorsque, sur les marchés prévus à l'article 54 de la loi du 16 avril 1930, le cours moyen du vin aura été reconnu supérieur à 126 francs l'hectolitre pour le vin de consommation courante titrant 9 degrés. Ce décret sera pris après avis de la Commission interministérielle de la viticulture qui devra faire intervenir à côté du cours moyen du vin le prix de revient moyen à la production.

« En exécution des principes généraux de l'article 3 de la loi du 31 mars 1931, les règles de blocage applicables à la production le seront également en même proportion aux stocks importés.

« Sont considérés comme importateurs, les négociants qui réalisent la première vente des vins en France et qui sont tenus d'opérer le dédouanement à leur propre nom, ou, en cas de vente conclue à l'étranger, les commerçants (grossistes ou détaillants) qui figurent en qualité de destinataires sur les titres de mouvement créés pour légitimer la circulation des vins sur le territoire aussitôt après le dédouanement.

« Art. 10. — Lorsque la statistique publiant les résultats des déclarations de récoltes, souscrites tant en France qu'en Algérie, fait apparaître un chiffre de disponibilités (récolte et stock) supérieur à 72 millions d'hectolitres tout viticulteur ayant obtenu 400 hectolitres de vins avec un rendement à l'hectare qui n'accusera pas, comparativement à la moyenne des trois années précédentes une diminution supérieure à 56 % doit justifier qu'il a distillé ou fait distiller une quantité d'alcool correspondant à un pourcentage déterminé de sa récolte. Ce pourcentage, qui est progressif, en raison de l'importance globale de la récolte et du rendement à l'hectare, ainsi que le délai extrême de distillation, sont fixés par décrets rendus sur la proposition des Ministres de l'Agriculture, des Finances et du Budget.

« Sauf en ce qui concerne les récoltants dont la prestation n'atteint pas 5 hectolitres d'alcool pur, l'alcool produit dans les conditions de l'alinéa ci-dessus est obligatoirement livré à l'Etat avant le 30 septembre de l'année qui suit la récolte à un prix fixé par les décrets susvisés. Ce prix ne peut, en aucun cas, dépasser les 3/5 du prix pratiqué durant la campagne en cours, pour la cession, par l'Etat, des alcools destinés au vinage et au mutage.

« En sus des pénalités prévues par l'article 14, alinéa premier, ci-après, tout retard de livraison est passible d'une astreinte, dont le recouvrement est poursuivi comme en matière de contributions indirectes, qui pourra atteindre au maximum 3 francs par hectolitre et par jour de retard, à partir de la date fixée pour la livraison dans l'avis individuel adressé aux producteurs.

« Sont exemptés de l'obligation de distillation les producteurs dont le vin bénéficie d'une appellation d'origine dans les termes de l'article 7 ci-dessus. Sont dispensés de livrer l'alcool à l'Etat, quelle que soit l'importance de la distillation obligatoire, les récoltants qui obtiennent des eaux-de-vie profitant de la présomption légale à l'article 24 de la loi du 6 mai 1919.

« A titre exceptionnel, pour la récolte de 1932 :

1^o Les viticulteurs dont la prestation ne dépasse pas 5 hectolitres d'alcool pur ou dont la récolte de 1933 accuse sur sa devancière une diminution de rendement à l'hectare d'au moins 50 % sont dispensés de l'obligation de distillation ;

2^o Les autres viticulteurs pourront se dispenser de livrer à l'Etat les alcools produits en exécution de l'arrêté ministériel du 8 février 1933 contre versement d'une somme de 450 francs par hectolitre d'alcool pur sur la partie de leur prestation qui excède 5 hectolitres d'alcool pur.

ARTICLE 2

« A compter du 1^{er} août 1933, les vignes et mutages pour la consommation intérieure seront obligatoirement effectués avec des alcools rétrocedés par l'Etat qui livrera, à cet effet, dans la limite de ses disponibilités, des alcools de vin à concurrence des trois quarts des quantités totales nécessaires pour cet emploi.

« Un décret rendu sur la proposi-

tion des Ministres des Finances et du Budget réglera les conditions dans lesquelles les alcools achetés en vertu de la loi du 19 avril 1930 seront transférés au compte du service des alcools.

« Une surtaxe de compensation rétablissant l'équilibre légitime entre le prix d'achat de l'alcool de l'Etat et le prix de l'alcool mondial sera imposée aux importations de vins de liqueur étrangères et versée au compte du service des alcools.

« Le taux de cette surtaxe sera égal à la différence entre les prix d'achat et de vente de l'alcool de vin destiné au vinage et au mutage.

« L'article 7 du décret du 21 décembre 1926, portant codification des textes législatifs en matière de contributions indirectes est complété comme suit :

« Est interdite, tant en France qu'en Algérie, la distillation de toute matière première importée de l'étranger, des colonies françaises ou des pays de protectorat. »

ARTICLE 3

« L'article premier de la loi du 1^{er} janvier 1930, modifié par l'article premier de la loi du 19 avril 1930, est à nouveau modifié comme suit :

« 1^{er} alinéa. — Il est interdit d'importer, de vendre, de mettre en vente, sauf pour la distillerie ou la vinaigrerie, des vins de coupeure renfermant moins de 9 degrés d'alcool réel, ainsi qu'une acidité fixe insuffisante pour qu'en ajoutant le chiffre de l'acidité au degré alcool, la somme de ces deux chiffres soit inférieure à 12,5. »

« 4^e alinéa. — De même, n'est pas considéré comme coupeure, le mélange portant sur des vins originaires, en majeure partie, d'une région

consommation familière et domestique, par décret du ministre de l'Agriculture déterminant les communes et les cantons où l'emploi de cette boisson familiale est conforme aux usages locaux, loyaux et constants.

« Cette autorisation devra être demandée par le propriétaire ou par le vigneron là où existe la culture à moitié fruit, avant le 31 août de chaque année ; la demande devra porter l'indication exacte du personnel employé sur l'exploitation, le droit étant limité à cinq hectolitres pour le propriétaire et sa famille plus cinq hectolitres par homme employé à l'année sur la propriété.

« Toute fabrication de piquettes ou de vins de sucre doit être déclarée à la recette buraliste, trois jours au moins à l'avance.

« Cette déclaration sera contrôlée dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

« Les boissons obtenues ne peuvent excéder, dans l'ensemble, dix hectolitres et sont réservées à la consommation familiale ou domestique des déclarants.

ARTICLE 4

« Toute opération de pressurage de lies, doit être précédée d'une déclaration souscrite trois jours à l'avance à la recette buraliste des contributions indirectes. Cette déclaration présentera des indications qui seront fixées par décret rendu sur la proposition du Ministre du Budget ; elle pourra être contrôlée jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après la fin des travaux.

« Toute infraction aux dispositions du présent article et à celles des décrets rendus pour leur application, sera punie d'une amende en principal de 500 à 5.000 francs, indépendamment de la confiscation des matières saisies.

ARTICLE 5

« Les articles 245 et 252 du premier décret du 21 décembre 1926 portant codification des textes législatifs en matière de contributions indirectes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont seuls autorisés à fabriquer des piquettes ou des vins de sucre les viticulteurs dont l'ensemble des déclarations de récolte n'accuse pas, pour l'année en cours, une production supérieure à cent hectolitres de vin.

« Toutefois, l'autorisation de fabriquer des piquettes pourra être accordée, exclusivement pour la

consommation familiale et domestique, par décret du ministre de l'Agriculture déterminant les communes et les cantons où l'emploi de cette boisson familiale est conforme aux usages locaux, loyaux et constants.

« Cette autorisation devra être demandée par le propriétaire ou par le vigneron là où existe la culture à moitié fruit, avant le 31 août de chaque année ; la demande devra porter l'indication exacte du personnel employé sur l'exploitation, le droit étant limité à cinq hectolitres pour le propriétaire et sa famille plus cinq hectolitres par homme employé à l'année sur la propriété.

« Toute fabrication de piquettes ou de vins de sucre doit être déclarée à la recette buraliste, trois jours au moins à l'avance.

« Cette déclaration sera contrôlée dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

« Les boissons obtenues ne peuvent excéder, dans l'ensemble, dix hectolitres et sont réservées à la consommation familiale ou domestique des déclarants.

ARTICLE 6

« L'article 241 du premier décret du 21 décembre 1926 portant codification des textes législatifs en matière de contributions indirectes est remplacé par la disposition suivante :

« Est formellement prohibée la fabrication des vins produits par le procédé dit « de diffusion ».

ARTICLE 7

« Lors de la publication de la présente loi au Journal officiel un texte codifiera les dispositions de la loi du 4 juillet 1931.

Association Générale des Producteurs de Viande

LA PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE

A tout seigneur tout honneur ! L'ancienneté de ce projet qui vient d'aboutir tout à coup en quelques jours après une bonne douzaine d'années de tribulations variées, lui donne ici un droit de priorité incontestable.

Nous ne rappellerons que pour mémoire à nos adhérents les nombreux efforts fournis par l'A.G.P.V. depuis sa fondation pour essayer de faire voter par les deux Chambres un texte applicable et satisfaisant pour l'élevage.

On sait que, périodiquement, le projet se trouvait défilé par des amendements sans nombre, puis était retenu dans sa forme primitive pour être de nouveau défilé, de sorte que l'on désespérait presque de se trouver un jour pourvu d'une législation sur la matière.

Sans donner en détail le texte de la loi, qui vient d'être promulguée au Journal Officiel du 9 juillet, nous en rappellerons les grandes lignes, après les dernières et importantes retouches du Sénat, approuvées sans débat par la Chambre avant la récente clôture de la session.

Dans notre numéro du 15 avril 1932, nous avions d'ailleurs fait un court historique et une analyse du projet tel qu'il était sorti des mains de la Chambre. Nous y renvoyons nos lecteurs.

Rappelons que le projet institue la prophylaxie libre de la tuberculose bovine : c'est-à-dire que la prophylaxie sera conduite par les services vétérinaires en accord avec les propriétaires d'animaux qui en feront la demande.

Des subventions pourront être accordées pour l'aménagement hygiénique des étables et pour la liquidation des animaux tuberculeux dans les étables en cours d'assainissement sous certaines conditions. Une patente pourra également être attribuée aux étables reconnues indemnes de tuberculose.

La tuberculose est maladie contagieuse et vice rédhibitoire avec délai de quinze jours francs. Pour la boucherie, l'acheteur doit établir l'identité de l'animal s'il veut obtenir le remboursement des viandes saisies.

Les frais seront payés par une augmentation de deux centimes et demi de la taxe à l'abattage sur les bovins autres que les veaux.

Un règlement d'administration publique doit intervenir pour préciser les conditions d'attribution des subventions et en général les mesures à prendre pour assurer les conditions de la loi, notamment les conditions dans lesquelles les taxes qu'elle établit devront être perçues.

La loi ne saurait donc être mise en application immédiatement, faute de moyens de financement.

Nous aurons, par conséquent, l'oc-

casion d'en entretenir de nouveau nos lecteurs.

LA PROTECTION DES MATIÈRES GRASSES

Sur rapport de la Commission des Douanes de la Chambre, qui avait entendu le point de vue des producteurs français, un texte a été adopté par la Chambre, puis par le Sénat, un texte qui donne satisfaction, dans une certaine mesure, aux demandes que nous avions exprimées.

Nous ne pouvons entrer dans les détails, mais nous signalerons que, entre autres, les droits de douane sur les suifs et les saindoux, qui intéressent au plus haut point la protection de l'élevage, sont compris dans le texte adopté.

Les Chambres ont malheureusement ajourné à deux mois l'application du texte afin de permettre la mise au point de certaines équivalences, en accord avec les intéressés.

Ce délai risque d'être très nuisible au marché des matières grasses, puis qu'il va permettre aux importateurs de se couvrir avant l'application des nouveaux droits.

Il faut donc, sans tarder, insister auprès du Gouvernement pour que, en attendant, un contingentement raisonnable intervienne d'urgence sous peine de voir l'efficacité de la loi votée, irrémédiablement compromise.

Nous demandons aux groupements et aux Chambres d'agriculture d'appuyer nos efforts dans ce sens.

La question est primordiale, en particulier pour les saindoux, dont les entrées ont été coupées depuis l'année dernière.

LES INTERPELLATIONS SUR LA MEVENTE DU BETAIL

M. Queuille, ministre de l'Agriculture, au cours de la première séance du 30 juin à la Chambre, a répondu à diverses interpellations.

Il a rappelé d'abord la diminution progressive des contingents, que nous avons maintes fois signalée à nos adhérents ; il s'est expliqué ensuite sur deux questions accessoires :

— Celle des importations en franchise des reproducteurs de race pure, dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs et qui a fait l'objet de nombreuses interventions de notre Association ; on sait qu'actuellement les autorisations accordées le sont à très petite dose et seulement pour des mâles avec des réserves très strictes ;

— Celle des fermiers étrangers, belges notamment, qui pouvaient entrer en France avec leur train de culture ; cette fissure est également bouchée maintenant.

M. Queuille a cité ensuite deux chiffres : celui des importations totales de viandes en 1932, soit 822.000 quintaux, et celui de la consommation globale estimée en France et en Sarre, soit 10.650.000 quintaux ; ce qui fait ressortir pour les importations un pourcentage de 0,49 % sur le total des quantités consommées.

(Chiffre donné par le « Journal Officiel ».)

Par conséquent, a conclu le ministre, il n'y a pas de concurrence étrangère jouant sur le marché français.

M. Queuille a d'ailleurs rappelé à ce propos que les taxes sur les licences d'importation jouent maintenant sur toutes les sortes de bétail, de viandes et de produits dérivés (charcuterie mise à part) et réduisent ainsi très sensiblement la spéculation qui pouvait résulter des écarts de prix entre les produits importés et les produits français correspondants.

Donc, concurrence réduite, c'est certain, et qui le sera plus encore pour 1933, mais certains points sont encore en suspens, et c'est ainsi que nous devons arriver progressivement à la suppression absolue des entrées de viandes congelées de bœuf et à une limitation beaucoup plus stricte, pendant la période d'été, des entrées des moutons abattus, qu'il s'agisse de viande fraîche ou de viande congelée.

LA FACULTÉ DE RÉEXPÉDITION DES INVENDUS DE LA VILLETTE

Nous avons signalé que, à la suite des demandes répétées des éleveurs et de leurs groupements, notamment de l'A.G.P.V., une intéressante modification de la réglementation sanitaire du marché de la Villette est intervenue, autorisant, dans les périodes où le marché est exempt de fièvre aphteuse, la réexpédition sur la province, avec laissez-passer, des animaux de renvoi.

Un point restait encore dans l'ombre : quand un cas de fièvre aphteuse était constaté à un marché déterminé, pendant combien de temps devait-on suspendre la faculté de réexpédition ?

Aucun texte ne prévoit ce délai. Il existe, toutefois, un précédent qui permet d'avoir une idée de la doctrine des services sanitaires sur ce point.

Trois cas de fièvre aphteuse ayant été constatés au marché de la Villette du jeudi 29 juin, la faculté de réexpédition des animaux de renvoi fut suspendue pour ce marché. Elle demeura interdite au marché suivant, le 3 juillet. Aucun autre cas ne s'étant déclaré entre temps, la réexpédition fut autorisée de nouveau le lundi 6 juillet.

Il semble donc que ce délai de dix jours environ, du lundi au jeudi de la semaine suivante, ou du jeudi au lundi de la deuxième semaine puisse être considéré comme le minimum admis par les services sanitaires pour autoriser la réexpédition en donnant le plus de facilités possible aux vendeurs et aux acheteurs.

LA SITUATION

